



| N° | OBJET | DATE |
|----|--|------------|
| 35 | Arrêté réglementant la circulation sur la VC n°1 « chemin du Vieux Vaugris » | 30/03/2026 |

MONSIEU LE MAIRE DE REVENTIN-VAUGRIS,

VU :

- Le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25,
- Le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- La demande en date du 19 mars 2026 présentée par Mme VERNE Nadira – 1286 chemin du Vieux Vaugris chargée de réceptionner une livraison de tuile par l'entreprise CHAUSSON dans sa propriété,

CONSIDÉRANT QU' :

- En raison du stationnement d'un camion au droit du « 1286 chemin du Vieux Vaugris », il convient par mesure de sécurité de réglementer la circulation sur la voie communale n°1.

ARRÊTE

ARTICLE 1

En raison du stationnement d'un camion, la voie communale n°1 au droit du « 1286 chemin du Vieux Vaugris » est fermée à la circulation le mardi 7 avril 2026 de 7h à 9h30.

ARTICLE 2

Une déviation est mise en en place par le chemin des Cerisiers et le chemin de la Chapelle.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'Entreprise chargée de la livraison sous sa responsabilité et conformément aux prescriptions en vigueur de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté est adressée :

- au Pétitionnaire
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de VIENNE, chargé de l'exécution du présent arrêté
- Monsieur le Président de Vienne Condrieu Agglomération

Fait à REVENTIN-VAUGRIS, le 30 mars 2026

M. le Maire,
Hervé RIVOIRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.